

C. PCT 1487

Le 22 décembre 2016

Madame,  
Monsieur,

*Notification d'informations concernant des actes accomplis dans les offices désignés ou élus*

La présente circulaire est adressée à votre office en sa qualité d'office désigné ou élu selon le Traité de coopération en matière de brevets (PCT).

Elle a trait aux exigences techniques nécessaires aux fins de la mise en œuvre de la notification au Bureau international d'informations concernant des actes accomplis dans les offices désignés ou élus relatifs à l'entrée dans la phase nationale des demandes internationales, suite à l'adoption par l'Assemblée de l'Union du PCT en octobre 2015 des modifications apportées à la règle 95.1 du règlement d'exécution du PCT qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2017.

Plus précisément, selon la règle 95.1 modifiée, les offices désignés ou élus seront tenus d'envoyer au Bureau international au moins les informations suivantes concernant des actes accomplis relatifs à l'entrée dans la phase nationale des demandes internationales :

i) après que le déposant a accompli les actes visés aux articles 22 ou 39 du PCT, la date à laquelle le déposant a accompli ces actes et le numéro de demande nationale qui a été attribué à la demande internationale;

ii) lorsque l'office désigné ou élu publie expressément la demande internationale en vertu de sa législation ou de sa pratique nationale, le numéro et la date de cette publication nationale; et

iii) lorsqu'un brevet est délivré, la date de délivrance du brevet et, lorsque l'office désigné ou élu publie expressément la demande internationale sous la forme dans laquelle elle est acceptée en vertu de sa législation nationale, le numéro et la date de cette publication nationale.

/...

### *Collecte des données existantes concernant l'entrée dans la phase nationale*

Actuellement, plusieurs offices désignés ou élus fournissent spontanément, via le formulaire intitulé "Informations relatives à l'entrée dans la phase nationale", des renseignements sur des actes accomplis dans les offices désignés ou élus, conformément à une circulaire de 2006 du Bureau international (C.PCT 1087) et aux "Spécifications concernant la présentation des données PCT pour la collecte d'informations relatives à la phase nationale – version 3.0". Les informations actuellement fournies sont disponibles sur le site Web Patentscope et via des systèmes de diffusion de données en masse. Le Bureau international remplacera la collection de données existantes par des données collectées à l'aide des spécifications révisées, décrites ci-dessous, et examinera avec chaque office la situation des données actuellement détenues pour définir un processus de remplacement ou de migration des données.

### *Fonction "Entrée dans la phase nationale des demandes ePCT"*

En ce qui concerne les offices qui ne sont pas en mesure d'automatiser les tâches relatives à l'établissement des fichiers CSV ou XML, le système ePCT offre provisoirement la possibilité de saisir manuellement les informations pertinentes. Cependant, il est vivement recommandé que ces données soient fournies automatiquement dans le cadre du traitement et de la publication des demandes d'entrée dans la phase nationale et des titres de protection délivrés. Les offices souhaitant bénéficier d'une assistance en matière d'automatisation sont priés d'entrer en relation avec le Bureau international afin de prendre connaissance des différents modules disponibles dans le cadre du programme d'assistance technique de l'OMPI à l'intention des offices de propriété industrielle.

### *Offices utilisant le système IPAS (système d'automatisation de la propriété intellectuelle)*

Les offices qui utilisent le système IPAS pour l'administration nationale des brevets, en collaboration avec le Secteur de l'infrastructure mondiale de l'OMPI, auront la possibilité d'installer le module "WIPO Publish", fourni par l'OMPI, lequel, une fois activé, remplira les conditions énoncées à la règle 95.1.

### *Équipe d'experts sur la situation juridique*

Le Bureau international admet qu'il existe un chevauchement entre les données demandées et celles qui font l'objet d'un débat au sein de l'Équipe d'experts sur la situation juridique; il prend note des changements survenus au sein de cette équipe d'experts et, si cela devait être nécessaire à l'avenir, il mettra à jour les spécifications.

### *Spécifications concernant la présentation des données révisée*

Pour remplir les conditions prescrites pour la présentation des données visées à la règle 95.1 modifiée, les spécifications des fichiers de données ont été révisées; un projet de spécifications révisées est disponible sur le site Web de l'OMPI sous l'intitulé "Spécifications concernant la présentation des données PCT pour la collecte d'informations relatives à la phase nationale – version 4.0".

Dans la perspective de recevoir des informations selon les spécifications révisées, le Bureau international mettra à jour ses systèmes qui donnent accès, via le service de recherche Patentscope, sous l'onglet "Phase nationale" pour chaque demande internationale selon le PCT, aux informations concernant des actes accomplis dans les offices désignés ou élus relatifs à l'entrée dans la phase nationale, fournies par les offices selon les spécifications révisées.

*Fourniture d'informations concernant des actes accomplis dans les offices désignés ou élus selon la présentation révisée*

Lorsque la version finale des spécifications révisées pour la transmission des données selon la règle 95.1 modifiée aura été établie, votre office sera invité à transmettre, conformément à la présentation révisée, un dossier de notification initiale qui comporte le plus possible de fichiers rétrospectifs des notifications, de sorte que le Bureau international puisse mettre à la disposition du public un dossier aussi complet que possible, via le site Web Patentscope. Suite à la transmission des dossiers de notification initiale, le Bureau international invitera à nouveau votre office à fournir, au moins une fois par mois, des fichiers de mise à jour contenant les nouvelles séries d'informations concernant des actes accomplis dans votre office relatifs à l'entrée dans la phase nationale.

Les informations fournies au Bureau international selon cette présentation pour les besoins de la règle 95.1 seront aussi automatiquement ajoutées aux dossiers correspondants dans Patentscope et continueront d'être accessibles par l'intermédiaire du site Web Patentscope.

Les offices qui mettent à disposition leurs collections nationales de données par l'intermédiaire de Patentscope doivent par ailleurs fournir les informations visées à la règle 95.1, étant donné que les conditions prescrites par la règle 95.1 ne seront pas considérées comme ayant été remplies compte tenu de la grande variété de présentations empêchant le téléchargement fiable et rapide des données.

Constatant que la règle 95.1 modifiée entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2017, le Bureau international souhaiterait que les spécifications révisées puissent être utilisées déjà à compter du 1<sup>er</sup> mai 2017 pour transmettre les dossiers de notification, et il saurait gré à tous les offices de bien vouloir se conformer aux spécifications révisées d'ici le 1<sup>er</sup> août 2017, au plus tard.

Cette procédure est décrite en détail sur le site Web de l'OMPI, à l'adresse :

<http://www.wipo.int/patentscope/fr/data/index.html#ipos>

*Réponses à la présente circulaire*

À ce stade, le Bureau international invite votre office à faire part de ses observations sur l'utilisation des spécifications révisées pour la transmission des dossiers de notification visées à la règle 95.1 modifiée. Les réponses doivent être adressées d'ici au 8 février 2017, de préférence par courrier électronique, à M. Peter Waring, chef de la Section de la coopération technique, Division de la coopération internationale du PCT, dont les coordonnées sont les suivantes : [pcticd@wipo.int](mailto:pcticd@wipo.int); tlcp. : (+4122) 338 7160. Ensuite, le Bureau international mettra à disposition une version finale des spécifications qui tiendra compte des observations reçues à cette date.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.



John Sandage  
Vice-directeur général